



Circulaire 8615

du 08/06/2022

Inscriptions au module de 60 périodes de « formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux » permettant à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 07/06/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Informations relatives au module de 60 périodes permettant à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501
Mots-clés	ESAHR / enseignement secondaire artistique à horaire réduit / module / barème 501
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lise-Anne Hanse, Administratrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Thierno BARRY	Direction générale des personnels de l'enseignement - Service de l'Enseignement artistique	02/413.39.88 thierno.barry@cfwb.be
Alain DETREZ	DGESVR - Service général de l'Enseignement tout au long de la vie - Direction de l'ESAHR	02/690.87.04 alain.detrez@cfwb.be

Inscriptions au module de 60 périodes de « formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux » permettant à certains enseignants de l'ESADR d'accéder au barème 501

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à annoncer l'organisation des premiers modules permettant à certains enseignants de l'ESADR d'accéder au barème 501.

Pour rappel, ont accès au module les porteurs d'un titre requis fondé sur un diplôme de master à finalité didactique ou sur un master (ou d'une licence) complété par l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Les membres du personnel concernés doivent impérativement s'inscrire pour le 23 juin 2022, exclusivement via le formulaire électronique disponible à l'adresse :

<https://form.jotform.com/211122863101338>

Les pages qui suivent donnent de plus amples informations et répondent aux principales questions relatives au module.

Je vous remercie de veiller à diffuser sans délai ces informations auprès de tous les enseignants concernés susceptibles d'être porteurs des diplômes susvisés, en ce compris les membres du personnel momentanément éloignés du service.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

Pour l'Administratrice générale absente,

Le Directeur général,
Quentin DAVID

Renseignements relatifs au module de 60 périodes de « formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux » (barème 501) à destination de l'ESAHR

Pourquoi un tel module ?

La mise en place de ce module est prévue à l'article 17 du décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Il permet à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501 (ou échelle barémique 415), à condition qu'ils soient « *porteurs, pour la fonction concernée, d'un titre requis fondé sur un master qui a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'ils soient en plus porteurs du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux* ».

Des modules similaires existent pour les professeurs de l'enseignement obligatoire et pour ceux de l'enseignement de promotion sociale. Le module destiné à l'ESAHR est cependant propre à ce niveau d'enseignement et ne doit pas être confondu avec les deux modules précités.

A qui est destiné ce module ?

Seuls peuvent s'inscrire les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui, à la date d'introduction de leur demande de participation, sont porteurs d'un diplôme de master à finalité didactique ou porteurs d'un master ou d'une licence complétés de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Ont accès au module, les membres du personnel de l'ESAHR, désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction de recrutement.

(Article 3, §§ 2 et 3 du décret du 28 avril 2022)

J'ai un ancien diplôme datant d'avant la réforme des Ecoles supérieures des arts. Comment savoir si ce diplôme correspond à un master et si mon diplôme pédagogique correspond à une AESS ?

En règle générale, un ancien Premier Prix est assimilé à un Bachelier et un ancien Diplôme supérieur à un Master, mais il y a des exceptions. L'ancien Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE), quant à lui, est assimilé à une AESI (et non à une AESS). Le CAPE (Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement) n'est pas non plus assimilé à l'AESS.

Pour vérifier l'équivalence des diplômes délivrés avant la réforme de 2002, il y a lieu de consulter les arrêtés suivants :

- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 portant application de l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique**

https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/27136_001.pdf

(voir le Chapitre relatif à votre domaine artistique + les tableaux annexes)

- **puis l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la liste de correspondance entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception des universités**

https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32146_000.pdf

(cf. annexe 3, pages 7 à 15).

Quels sont les enseignants qui pourront suivre le module en premier lieu ?

Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité (Article 3 §4 du décret du 28 avril 2022).

La Direction générale des personnels de l'enseignement (DGPE) vérifiera si les candidats qui s'inscrivent possèdent bien les diplômes requis et calculera leur ancienneté barémique.

Où pourrai-je suivre ce module ?

Il sera organisé par les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale disposant d'une habilitation à organiser le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) ou le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES). Ces établissements ont l'habitude d'enseigner à un public adulte, dans le domaine pédagogique.

A ce jour, il est prévu d'organiser 43 modules, d'octobre 2022 à décembre 2023, sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de manière à ce que l'ensemble des enseignants de l'ESAHR concernés soient formés dès que possible.

Pour le dernier quadrimestre de l'année 2022, quatorze modules sont prévus à ce jour :

- à Bruxelles ;
- en Brabant-wallon (Nivelles) ;
- en Hainaut (Mons, Charleroi, Mouscron) ;
- en Province de Liège ;
- en Province de Namur.

Pour l'année 2023, vingt-neuf modules supplémentaires sont prévus, sous réserve de confirmation, dans les localités suivantes :

- Bruxelles ;
- Nivelles, Louvain-la-Neuve ;
- Mons, Charleroi, Morlanwelz, Ath, Tournai ;
- Liège, Verviers, Waremme ;
- Namur ;
- Arlon.

En quoi consiste ce module et combien de temps dure-t-il ?

Le module dure 60 périodes de 50 minutes. Il est organisé par les établissements d'enseignement de promotion sociale sur la base du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Il se compose de deux parties :

- des cours portant notamment sur l'approche spécifique des publics de l'ESAHR ;
- un travail personnel consistant en la rédaction et en la défense orale d'une analyse démontrant une démarche réflexive du candidat sur un sujet de son choix (ses rôles et actions en tant qu'enseignant, la discipline enseignée, les séquences d'apprentissage, les pratiques d'évaluation s'y référant, ...).

Une attestation de réussite sera délivrée aux candidats maîtrisant les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement précitée.

Les horaires de chaque module seront déterminés par les établissements d'enseignement, en accord avec les formateurs. Dans toute la mesure du possible, les cours auront lieu en journée, majoritairement les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Chaque module se déroulera sur 5 à 8 semaines environ, hors vacances scolaires.

Si les établissements et les formateurs l'estiment pertinent, une partie de la formation pourrait se tenir en distanciel.

Valorisation des acquis

La législation relative à la création et à l'organisation de cette formation (décrets du 25/04/2019 et du 28/04/2022) impose de suivre 60 périodes de cours et ne prévoit donc pas la possibilité de recourir à la valorisation des acquis.

Quand et comment s'inscrire ?

Pour que votre inscription soit valable, vous devez impérativement compléter et envoyer le formulaire électronique disponible à l'adresse <https://form.jotform.com/211122863101338> pour le 23 juin 2022.

Les enseignants de l'ESADR s'inscrivant à ce module sont dispensés du droit d'inscription habituellement perçu par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'enseignement de promotion sociale.

Les membres du personnel participant au module sont considérés comme en activité de service (article 3 §§ 1 et 5 du décret du 28 avril 2022).

Chaque module regroupera 20 à 25 enseignants. Les 14 modules débutant en 2022 permettront dès lors de former entre 280 et 350 enseignants. En fonction du nombre d'inscriptions qui seront reçues suite au présent appel, les enseignants qui ne seront pas classés en ordre utile pourront renouveler leur candidature et communiquer leurs préférences pour les modules débutant en 2023 lors du prochain appel qui sera lancé au cours du second semestre 2022.

L'Administration indiquera aux candidats classés en ordre utile le module auquel ils seront invités à participer. Ce n'est qu'ensuite qu'il y aura lieu de prendre contact avec l'établissement concerné.

Que se passera-t-il si je ne réussis pas le module ?

Le module n'a pas pour objet de donner ou de maintenir l'accès à la fonction d'enseignant, mais bien de permettre l'octroi d'une augmentation barémique. Vous pourrez donc continuer à enseigner, au même barème qu'actuellement et vous réinscrire lors d'un appel ultérieur.

En cas de réussite, à partir de quand bénéficierai-je de cette revalorisation barémique ?

Les membres du personnel ayant réussi le module bénéficient de l'échelle barémique 415 (= barème 501) à partir du premier jour du trimestre qui suit la réussite dudit module (article 4 du décret du 28 avril 2022).